



Diplôme national du brevet (DNB) : adaptation et dispense de certaines épreuves / parties d'épreuves

publié le 11/06/2018

Adaptations et dispenses d'épreuves au DNB : articles concernant les LVE

Descriptif :

L'arrêté du 29-3-2018 publié au J.O. du 27-4-2018 remplace celui du 10 octobre 2016 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Sommaire :

- Article 6
- Article 7

L'arrêté du 29-3-2018 publié au J.O. du 27-4-2018 remplace celui du 10 octobre 2016 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Deux articles concernent plus spécifiquement les LVE :

● Article 6

- Les candidats scolaires du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être **dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer »** du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- Le total des points obtenus par les candidats bénéficiant de cette dispense est multiplié par le coefficient 8/7.

● Article 7

- Les candidats individuels pour le diplôme national du brevet présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être **dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère**.
- Le total des points obtenus aux autres épreuves par les candidats bénéficiant de cette dispense est multiplié par le coefficient 4/3.

L'intégralité du texte est à lire dans le B.O. n°20 du 17 mai 2018 [↗](#)